

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 28 octobre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA POSITION DU PROCUREUR SUR LA DÉCISION
DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'EXPURGER LES DESCRIPTIONS
FACTUELLES DES CRIMES DANS LES MANDATS D'ARRÊT, DEMANDE DE
RÉEXAMEN ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,
2. **SAISIE** de la « Position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements » datée du 18 octobre 2005 (« la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements »), et du « Supplément sous scellés de la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements » (« le Supplément sous scellés »),
3. **VU** le paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de la Cour (« le Statut »),

I. Rappel de la procédure

4. Le 9 septembre 2005, la Chambre a été saisie de la « Requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures » (« la Requête du Procureur »). Dans ladite requête, le Procureur a proposé certaines expurgations dans les mandats d'arrêt (ci-après « les propositions d'expurgation »)¹. Le Procureur a

¹ Voir la Requête du Procureur, par. 14.

également demandé à la Chambre de convoquer une audience sur les mesures prises par le Bureau du Procureur et par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour assurer la protection des victimes et des témoins en Ouganda².

5. Le 3 et le 6 octobre 2005, la Chambre a tenu une conférence de mise en état afin de recevoir du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des informations supplémentaires et des éclaircissements sur la situation concernant la protection des victimes et des témoins. Lors de ces audiences, la Chambre a entendu leurs arguments concernant les propositions d'expurgations dans les mandats d'arrêt.
6. Le 13 octobre 2005, la Chambre a rendu sa « Décision sur la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt » (« la Décision levant les scellés »), et ordonné que le mandat d'arrêt de **Joseph KONY**, délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 et les mandats d'arrêt de **Vincent OTTI**, **Raska LUKWIYA**, **Okot ODHIAMBO** et **Dominic ONGWEN**, délivrés le 8 juillet 2005 soient expurgés pour qu'ils se présentent sous la version jointe à ladite décision.
7. La Chambre a ordonné le même jour que les cinq mandats d'arrêt soient rendus publics sous une forme expurgée. Elle a également ordonné la levée des scellés sur plusieurs autres documents, en précisant dans quelle mesure lesdits documents et leur contenu pouvaient être rendus publics.

² *Ibid.*, par. 24.

II. Arguments du Procureur

8. Dans la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements, ce dernier prie la Chambre de « reconsidérer sa décision d'expurger les dates, lieux et caractéristiques des attaques dans les mandats d'arrêt »³. Le Procureur affirme qu'en vertu du « principe de la justice naturelle », il était « en droit d'être entendu sur la question des expurgations envisagées par la Chambre avant qu'elle n'ordonne leur exécution »⁴, et que « si le Bureau du Procureur avait été interrogé sur l'opportunité d'expurger les mandats d'arrêts en supprimant les dates, lieux et caractéristiques des attaques, il aurait présenté les faits dont l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et lui-même avaient connaissance, faits qui auraient pu peser sur la décision de la Chambre quant à la "nécessité" des suppressions comme moyen d'assurer la sécurité des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles »⁵. Pour étayer davantage sa demande, le Procureur affirme que les expurgations effectuées par la Chambre « limite[nt] également la capacité du Bureau du Procureur de maximiser la possibilité d'obtenir un soutien international pour l'exécution des mandats d'arrêt »⁶.

9. Le Procureur présente également une demande « d'éclaircissements » concernant un problème identifié dans le Supplément sous scellés, qui

³ Voir la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements, conclusion, p. 6.

⁴ *Ibid.*, par. 3.

⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

« pourrait », de son point de vue, « contribuer aux efforts actuellement accomplis par le Bureau du Procureur pour recueillir un soutien international aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt »⁷.

III. Délibérations de la Chambre

10. Avant d'étudier les demandes d'examen et d'éclaircissement du Procureur, la Chambre souhaite traiter les problèmes liés à la forme de la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements.

Forme de la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements

11. La Chambre fait observer que le Procureur présente ses demandes sous trois formes différentes, à savoir 1) une « position », 2) une demande de réexamen et 3) une demande d'éclaircissements. Dans les premiers paragraphes de sa demande, le Procureur s'adresse à la Chambre en présentant une « position » sur la Décision levant les scellés rendue par la Chambre, position à laquelle il est fait référence sous le titre de « Position du Bureau du Procureur sur la décision de la Chambre d'expurger les dates, lieux et caractéristiques des crimes mentionnés dans les mandats d'arrêt, et demande de réexamen »⁸.

⁷ *Ibid.*, par. 10.

⁸ *Ibid.*, par. 1.

12. La Chambre fait en outre observer qu'en mars 2005, l'Accusation a présenté des arguments similaires devant la Chambre préliminaire I, dans la « Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 »⁹, et que dans sa décision rendue le 9 mars 2005, la Chambre préliminaire I a refusé « de tenir compte des arguments exposés dans la Position du Procureur », déclarant que « le dépôt de la Position du Procureur ne repos[ait] sur aucune base procédurale »¹⁰.
13. La Chambre souhaite souligner dans ce contexte que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») n'autorisent les participants à communiquer à la chambre leurs « positions » sur les décisions rendues par celle-ci, ni à les déposer comme éléments du dossier officiel de la procédure. Les participants à une procédure devant la Cour doivent respecter les procédures prévues par le Statut et le Règlement lorsqu'ils présentent leurs arguments à la Chambre. Ils ne peuvent choisir librement la forme sous laquelle lui présenter leurs vues. Le respect des exigences procédurales est impératif afin de préserver l'intégrité et la transparence des procédures devant la Cour. Une « position » n'est pas un recours procédural prévu par le Statut. Si le Procureur souhaite présenter ses arguments à la Chambre afin qu'ils soient versés au dossier officiel de

⁹ Voir la Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, datée du 8 mars 2005.

¹⁰ Voir la Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, rendue le 9 mars 2005, p. 3.

la procédure, ces arguments doivent être présentés sous la forme d'une requête en bonne et due forme.

14. La Chambre fait également observer que la norme 23 du Règlement de la Cour impose des critères spécifiques concernant le contenu des documents. La disposition 1-d de la norme 23 dispose que « tout document déposé auprès de la Cour indique, dans la mesure du possible [...] toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande ». La Chambre exige que le Procureur se conforme aux dispositions énoncées par cette norme et qu'il indique clairement, dans tous les documents qu'il déposera à l'avenir, la base juridique sur laquelle il fonde ses arguments, conformément à l'article 21 du Statut.
15. Par ailleurs, la Chambre observe que le Procureur se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans sa Position et demandes de réexamen et d'éclaircissements. La disposition 3 de la norme 23 du Règlement de la Cour dispose que « tout participant dépose avec chaque document la copie des sources juridiques sur lesquelles il se fonde ou, si cela est approprié, des liens à des sites Internet ». La Chambre exige que le Procureur se conforme à cette norme pour toutes les écritures qu'il pourrait déposer à l'avenir.

Demande de réexamen présentée par le Procureur

16. Comme cela a été mentionné plus haut, rien dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour n'autorise un participant à une procédure devant la Cour à présenter une « position » visant la modification ou l'examen d'une décision rendue par une chambre. En outre, les arguments du Procureur révèlent clairement que les éléments justifiant une telle « position » sont en fait des arguments présentés à l'appui de sa demande de réexamen.
17. Le Procureur prétend s'être vu refuser la possibilité de présenter ses vues concernant l'expurgation des mandats d'arrêt avant que la Chambre n'ait rendu une ordonnance à cet effet, et il demande donc à la Chambre de « reconsidérer » la question des expurgations à la lumière des informations et des commentaires que contiennent ses conclusions datées du 18 octobre 2005. En présentant une telle demande, le Procureur se fonde exclusivement sur les décisions dans lesquelles le TPIY et le TPIR ont envisagé un tel réexamen, apparemment avec comme présupposé que ces décisions sont pertinentes au regard de la procédure devant la Cour. En conséquence, la Chambre juge nécessaire et approprié de déterminer 1) si une « demande de réexamen » est prévue dans le cadre procédural de la Cour et 2) dans la négative, si l'on peut déduire de la jurisprudence des tribunaux ad hoc qu'une telle demande est recevable.
18. Les instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une « demande de réexamen » sans plus de

précisions. L'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation ; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable » ; le paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires ; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125 du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement. Hormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut (à cet égard, voir le paragraphe 20 *infra*).

19. Concernant la pertinence de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, la question doit être étudiée au regard des dispositions du droit applicable devant la Cour. Le paragraphe premier de l'article 21 du Statut impose à la Cour d'appliquer « en premier lieu » le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, et seulement « en second lieu » et « selon qu'il convient », « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ». En conséquence, les règles et pratiques des autres juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales, ne représentent pas en soi un « droit applicable » devant la Cour en dehors du champ d'application de l'article 21 du Statut. Plus spécifiquement, le droit et la pratique des tribunaux ad hoc que le Procureur invoque, ne peuvent en soi former une base suffisante pour introduire dans le cadre procédural de la Cour des recours autres que ceux prévus par le Statut.
20. Comme il a déjà été mentionné, en dehors des cas spécifiques où le Statut et le Règlement autorisent la chambre à réexaminer le cas d'un ou de plusieurs participants, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut. Dans sa « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêts en vertu de l'article 58 », datée du 19 août 2005, la Chambre a souligné les principes qui sous-tendent cette disposition. Il a été fait observer que dans le système de la Cour, les appels

interlocutoires constituent un recours exceptionnel et ne peuvent être interjetés que dans des cas limités et très précis énoncés au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut¹¹, et ce, dans un délai de cinq jours et sous réserve que l'appel soit autorisé par la chambre ayant rendu la décision (disposition première de la règle 155 du Règlement).

21. Comme le montrent le titre et le contenu de ses écritures datées du 18 octobre 2005, le Procureur a choisi de ne pas utiliser les voies de recours énoncées au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut mais de présenter ses arguments sous une autre forme. Comme il a été mentionné plus haut, cette autre forme, qu'elle soit présentée sous le titre de « position » ou en tant que « demande de réexamen », n'a aucun fondement juridique dans le cadre procédural de la Cour. La nécessité de permettre à un participant d'exprimer ses préoccupations concernant une décision de la chambre rendue « conformément au mécanisme procédural prévu » dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour, à savoir conformément au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut, a été mise en exergue dans la décision de la Chambre préliminaire I datée du 9 mars 2005¹². En effet, ladite Chambre a décidé que tout participant qui n'a pas recours au mécanisme procédural adéquat, conformément à toutes les dispositions pertinentes, renonce en fait à son droit de voir examiner

¹¹ Voir la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, par. 16.

¹² Chambre préliminaire I, Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005, p. 2.

par la Chambre ses préoccupations concernant une décision donnée¹³. Ce résultat ne peut être évité par une simple déclaration émanant des participants, selon laquelle une telle renonciation n'était pas intentionnelle.

22. Plus spécifiquement, la Chambre souhaite souligner que le fait de connaître d'une demande de réexamen dans ces circonstances spécifiques enlèverait toute raison d'être au délai de cinq jours fixé pour interjeter appel en vertu de la règle 155. Dans sa « Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 », datée du 18 juillet 2005 (« la Décision relative à la demande d'éclaircissements »), la Chambre a estimé que ce délai n'était pas susceptible de modification¹⁴. En exprimant ses préoccupations sous la forme d'une Position et demandes de réexamen et d'éclaircissements, le Procureur propose concrètement de créer une possibilité d'examiner une décision d'une chambre postérieurement au délai prescrit par la disposition première de la règle 155. Il semblerait que le Procureur cherche à introduire une procédure par laquelle il demanderait d'abord à la Chambre de réexaminer sa décision, en préservant alors son « droit d'interjeter appel, si nécessaire, de toute nouvelle décision qui serait prise par la Chambre en relation avec ce sujet »¹⁵. Autoriser une telle possibilité de réexamen « reviendrait dans les

¹³ *Ibid.*, p. 3.

¹⁴ Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, 18 juillet 2005, p. 7.

¹⁵ Voir la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements, p. 5, note de bas de page n° 2.

faits à annuler le délai fixé »¹⁶ et « entacherait la procédure d'incertitude [...] [ce qui serait] contraire à l'objectif de garantir un procès équitable et rapide »¹⁷.

23. On pourrait ajouter qu'autoriser le Procureur ou tout autre participant à la procédure à ne pas tenir compte de la base procédurale spécifique du Statut aurait inévitablement pour résultat d'infirmer l'approche prescriptive du Statut au regard des recours devant la Cour et par là même bouleverserait de façon significative le mécanisme procédural créé par les textes constitutifs de la Cour. De l'avis de la Chambre, de tels résultats seraient non seulement contraires à l'esprit et à la lettre des textes statutaires mais réduiraient également le caractère prévisible des procédures devant la Cour et conduiraient par conséquent à des résultats pratiques indésirables.
24. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'examinera pas les arguments présentés dans le cadre de la demande en réexamen du Procureur ; cela étant fait sans préjudice des fonctions et pouvoirs qui lui ont été conférés, notamment en vertu du paragraphe 3-c de l'article 57 du Statut, et compte tenu de l'imprévisibilité de la situation en Ouganda en matière de sécurité ainsi que la nécessité d'assurer autant que possible la sécurité et la protection des victimes et des témoins.

¹⁶ Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, p. 7.

¹⁷ *Ibid.*

Demande d'éclaircissements du Procureur

25. Le Procureur demande également des éclaircissements sur une question supplémentaire identifiée dans son Supplément sous scellés. La Chambre rappelle dans ce contexte que dans sa Décision relative à la demande d'éclaircissements, elle avait indiqué qu'aucune procédure n'était prévue dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour concernant une demande d'éclaircissements¹⁸.
26. La Chambre rappelle en outre que dans sa Décision levant les scellés, elle a clairement identifié les documents qui devaient faire l'objet de la levée des scellés et être rendus publics, et fournit des détails indiquant dans quelle mesure la levée des scellés devait être ordonnée pour chaque document mentionné. Au paragraphe 31 de sa Décision levant les scellés, la Chambre a réservé sa décision sur la levée des scellés sur d'autres documents jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, la Chambre examinera les arguments présentés dans la Position du Procureur et demandes de réexamen et d'éclaircissements ainsi que dans le Supplément sous scellés, dans le cadre de toute décision ultérieure sur la levée des scellés sur les documents qui n'ont pas déjà été mentionnés dans la Décision levant les scellés. Dans l'intervalle, la Chambre rappelle l'obligation d'exécuter tout ordre de la Cour et de ne communiquer aucune information se trouvant actuellement sous scellés.

¹⁸ Voir la Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155, p. 2.

27. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'examinera pas les arguments présentés dans le cadre de la demande d'éclaircissements du Procureur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II,

REJETTE la « Position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements »,

RÉSERVE sa décision sur la levée des scellés sur les autres documents qui n'ont pas encore été explicitement traités dans la Décision levant les scellés.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/
M. le juge Mauro Politi

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 28 octobre 2005
À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour